

II. Arbeidshof van Bergen, 26 september 2018

Gerechtelijk Wetboek - Artikel 807 - Nieuwe vordering

Artikel 807 van het Gerechtelijk Wetboek laat de partijen toe om het voorwerp van de oorspronkelijke vordering uit te breiden of te wijzigen, mits de oorzaak van de vordering die kan worden omschreven als het geheel van de feiten en handelingen die door de eisende partij worden ingeroepen tot staving van het recht waarvan hij de erkenning vraagt, niet wordt gewijzigd. Bijgevolg is niet vereist dat de nieuwe vordering uitsluitend gegrond is op het feit of de akte die in de dagvaarding wordt aangevoerd.

Wat betreft de nieuwe vordering die voor het eerst in hoger beroep wordt ingesteld, is evenmin vereist dat de uitbreiding of wijziging van de vordering tegen dezelfde partij waartegen de vordering was gesteld, bij de eerste rechter aanhangig was, noch virtueel in de oorspronkelijke vordering begrepen was.

Rolnummer: 2017/AM/200

VI. t./JC.R. - INAMI

...

2. Objet de l'appel et de la demande nouvelle – Prétentions des parties – Position de l'auditorat général

Dans une requête entrée au greffe de la Cour du travail de Liège en date du 23 avril 2013, ... sollicite la réformation du jugement prononcé le 25 mars 2013 par la 1^{re} Chambre du tribunal du travail de Verviers (n^{os} de rôle général 11/772/A, 11/864/A et 11/863/A).

Par citations des 9 et 12 juin 2017, entrées au greffe le 16 juin 2017, ... assigne M ... et ... à comparaître devant la Cour du travail de Mons, à la suite de l'arrêt du 2 janvier 2017, par lequel la 3^e Chambre de la Cour de cassation casse l'arrêt prononcé le 25 novembre 2014 par la 2^e Chambre de la Cour du travail de Liège, division de Liège.

Dans ses conclusions principales d'appel, entrées au greffe le 17 octobre 2017, M ... réclame, dans le cadre d'un prétendu appel incident¹, la condamnation de ... à lui payer les intérêts calculés au taux légal sur les indemnités dues à la date d'échéance de chacune des mensualités dues jusqu'au complet paiement.

Ce chef de demande n'ayant pas été formulé devant le Tribunal du travail de Verviers, il s'agit non pas d'un appel incident mais d'une demande nouvelle.

... demande à la Cour de :

- dire l'appel recevable et fondé
- réformer le jugement entrepris

1. Cf. p. 11 de ses conclusions principales d'appel.

- débouter M ... de son recours
- dire la demande reconventionnelle de ... totalement recevable et fondée, et, en conséquence, condamner M ... au paiement d'un montant principal de 9.897,80 EUR, à majorer des intérêts légaux et judiciaires courant depuis les débours jusqu'au jour du paiement effectif
- statuer comme de droit quant aux dépens.

M ... demande à la Cour de :

- dire l'appel principal recevable mais non fondé
- dire l'appel incident recevable et fondé
- à titre principal :
 - confirmer le jugement dont appel
 - condamner ... à lui payer les intérêts calculés au taux légal sur les indemnités dues à la date d'échéance de chacune des mensualités dues jusqu'au complet paiement
 - condamner ... aux dépens liquidés à la somme de 131,18 EUR (appel).
- à titre subsidiaire :
 - avant dire droit, désigner un médecin-expert avec la mission de déterminer si, depuis le 9 mai 2010 jusqu'à la date de ses propres constatations médicales, il présente une réduction d'au moins 50 % de sa capacité de gain d'un point de vue médical.

L' ... ne rédige pas de conclusions et ne comparait pas.

Dans son avis écrit, déposé au greffe le 27 juin 2018, Madame M. H., substitut général, estime que l'appel est fondé.

3. Faits et antécédents

Il résulte des pièces du dossier et des explications fournies lors de l'audience du 23 mai 2018 que la situation factuelle et les antécédents de la procédure judiciaire se présentent comme suit.

M ... est né le

Il exerce la profession de peintre en bâtiment.

Il est reconnu en incapacité de travail depuis le 2 octobre 2006.

Lors d'un contrôle survenu en date du 9 mai 2010, les services de l'ONEm constatent que M ... est occupé à effectuer des travaux de peinture pour le compte de Monsieur

Ce dernier régularise ultérieurement la situation en faisant parvenir à l'ONEm une déclaration DIMONA ainsi que la fiche de paie d'un montant de 92,88 EUR.

Dans un courrier du 10 mars 2011, ... notifie à M ... qu'il n'a plus droit aux indemnités à partir du 9 mai 2010 (art. 100, § 1 et § 2, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de sante et indemnités coordonnée le 14.07.1994) et qu'il est tenu de rembourser la somme de 9.897,80 EUR, à titre de prestations perçues indûment (3.787,70 EUR pour la période du 09.05.2010 au 31.08.2010) et (6.110,10 EUR pour la période du 01.09.2010 au 28.02.2011).

Cette décision comporte la motivation suivante :

“(...) Nous venons de recevoir du Service de Contrôle de l’ ... le procès-verbal de constat dressé en date du 1^{er} mars 2011 dans lequel il apparaît que lors d’un contrôle des services de l’ONEm en date du 9 mai 2010 il a été constaté à trois reprises que vous avez effectué durant toute la journée un travail de peinture pour le compte de Monsieur

Vous avez repris cette activité sans autorisation préalable du médecin-conseil. Nous estimons que cette reprise ne peut faire l’objet d’une procédure de régularisation dans le cadre de l’article 101 du 14 juillet 1994 étant donné qu’il s’agit de la reprise totale et normale de votre ancienne activité professionnelle (peintre en bâtiment) et que d’autre part, un rapport de constatation semblable avait été établi lors de votre incapacité du 16 septembre 1997 par l’INAMI (P.V. de constat du 07.11.2000). (...)”.

Par requêtes entrées au greffe du Tribunal du travail de Verviers respectivement le 17 mai 2011 (rôle n° 11/772/A) et le 1^{er} juin 2011 (rôle n° 11/864/A), M ... forme un recours contre la décision de l’O.A. du 10 mars 2011.

Dans un courrier du 28 avril 2011, ... notifie à M ... qu’il est exclu du droit aux indemnités à concurrence de 18 indemnités journalières en application de l’article 168^{quinquies}, § 2, 3^o, et § 3, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi relative à l’assurance obligatoire soins de sante et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

Cette décision comporte la motivation suivante :

“(...) Il ressort d’une enquête effectuée par le contrôleur social du Service du contrôle administratif de l’Institut national d’assurance maladie-invalidité que vous avez exercé une activité de peintre en date du 9 mai 2010, alors que vous vous trouviez en période d’incapacité indemnisée par votre mutualité.

Cette activité a en effet été constatée lors d’un contrôle effectué par l’ONEm. Interpellé à 8h25 du matin, vous étiez sur une échelle occupé à peindre la façade et avez reconnu réaliser ce travail pour M ... et ce, durant une demi-heure sans être rémunéré.

Également auditionné par l’ONEm, Monsieur ... a reconnu les faits en précisant que vous en aviez pour une heure et que vous ne seriez pas rémunéré (échange de service).

De passage à 16h05 le même jour, les contrôleurs de l’ONEm ont constaté que vous étiez toujours présent et que toute la façade ainsi que les boiseries du rez-de-chaussée avaient été peintes, et que le sol avait été enduit.

Réauditionné, vous avez reconnu avoir effectué ces travaux.

Vous avez en outre fait l’objet d’une régularisation en matière de déclaration immédiate à l’emploi.

Dans vos moyens de défenses, vous avez précisé ne pas nier avoir travaillé pour le compte d’un ami, ... et ce, afin de lui rendre service et non d’effectuer un travail puisque vous n’avez jamais reçu de rémunération.

L’enquête du contrôleur social a démontré que vous avez repris cette activité sans autorisation, préalable du médecin-conseil.

Vous n’avez en outre, pas informé votre organisme assureur de cette reprise d’activité.

Vous n’avez pas déclaré vos revenus à votre organisme assureur.

Les infractions constatées sont et demeurent bien établies.

Nous vous signalons enfin que la hauteur de la sanction est en rapport avec la gravité et la durée des infractions constatées. (...)”.

Par requête entrée le 1^{er} juin 2011 au greffe du Tribunal du travail de Verviers (rôle n° 11/863/A), M ... forme un recours contre la décision de l'INAMI du 28 avril 2011.

Dans un jugement du 25 mars 2013, la 1^{re} Chambre du Tribunal du travail de Verviers :

- dit les actions recevables et, en raison de leur connexité, joint les causes reprises sous les numéros de rôle général 11/772/A, 11/864/A et 11/863/A
- dit l'action de M ... à l'encontre de la décision de l'... du 10 mars 2011 partiellement fondée
- dit M ... admissible et indemnisable, sur le plan médical, aux indemnités d'incapacité de travail de l'assurance maladie-invalidité, à partir du 1^{er} mars 2011, sous réserve que toutes autres conditions légales soient demeurées satisfaites
- condamne M ... à rembourser à l'... la somme de 38,65 EUR représentant l'indemnité indûment perçue pour la journée du 9 mai 2010
- dit l'action reconventionnelle de ... fondée à concurrence de la somme de 38,65 EUR et la déboute de sa demande pour le surplus
- dit l'action de M ... non fondée en tant que dirigée contre la décision de ... du 28 avril 2011
- condamne l'... aux dépens liquidés à la somme de 120,25 EUR pour M

Par requête entrée le 23 avril 2013 au greffe de la Cour du travail de Liège, l'... interjette appel du jugement du 25 mars 2013.

Dans un arrêt du 25 novembre 2014, la 2^e Chambre de la Cour du travail de Liège, division de Liège :

- déclare irrecevable l'appel dirigé contre l'INAMI
- reçoit l'appel dirigé contre M ... et le déclare non fondé
- confirme le jugement entrepris dans toutes ses dispositions, en ce compris quant aux dépens
- faisant droit à la demande nouvelle, condamne l'... à verser à M ... les intérêts calculés au taux légal sur les indemnités dues à la date d'échéance de chaque mensualité jusqu'à complet paiement
- condamne l'... aux dépens d'appel liquidés pour M ... à la somme de 120,25 EUR et liquidés pour l'INAMI à la somme de 160,36 EUR.

L'... forme un pourvoi en cassation contre l'arrêt du 25 novembre 2014.

Dans un arrêt du 2 janvier 2017², la 3^e Chambre de la Cour de cassation casse l'arrêt de la Cour du travail de Liège du 25 novembre 2014, sauf en ce qu'il déclare irrecevable l'appel dirigé contre l'INAMI et renvoie la cause, ainsi limitée, devant la Cour du travail de Mons.

4. Écartement

a) En droit

Après les plaidoiries et, s'il y a lieu, les répliques, le juge prononce la clôture des débats, selon l'article 769, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire.

Si le ministère public estime convenable d'émettre un avis écrit après les plaidoiries, il en informe le juge avant la clôture des débats ; cet avis est déposé au greffe et communiqué à l'avocat des parties ou, si elles n'ont pas d'avocat, aux parties elles-mêmes au plus tard à une date déterminée par le juge qui fixe également la date jusqu'à laquelle les parties peuvent déposer au greffe leurs conclusions pour répliquer à l'avis du ministère public, selon l'article 766, § 1^{er}, alinéa 4, du Code judiciaire.

Il en résulte que des conclusions déposées au-delà de la date fixée par le juge doivent être écartées et que seules des conclusions, à l'exclusion de pièces, peuvent être déposées par les parties à titre de répliques à l'avis du ministère public.

Les répliques des parties sur l'avis du ministère public ne sont prises en considération que dans la mesure où elles répondent à l'avis du ministère public, selon l'article 767, § 2, du Code judiciaire.

b) En l'espèce

Lors du procès-verbal de l'audience du 23 mai 2018, il a été acté que les parties pouvaient répliquer à l'avis du ministère public en déposant des conclusions au plus tard le 28 août 2018.

Les répliques à l'avis de l'auditorat général et la pièce (inventoriée et numérotée 1.) de M ... , entrées au greffe le 29 août 2018, sont donc tardives.

De manière surabondante, M ... a joint ses répliques une pièce au mépris de la règle, rappelée ci-avant, selon laquelle seules des conclusions, à l'exclusion de pièces, peuvent être déposées par les parties à titre de répliques à l'avis du ministère public.

Dans ces conditions, la Cour écarte les répliques à l'avis de l'auditorat général et la pièce (inventoriée et numérotée 1.) de M ... , entrées au greffe le 29 août 2018.

5. Recevabilité

a) En droit

I. APPEL

Le délai pour interjeter appel est d'un mois à partir de la signification du jugement ou de la notification de celui-ci faite conformément à l'article 792, alinéas 2 et 3, du Code judiciaire, selon l'article 1051, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire.

Les dispositions légales concernant la recevabilité de l'appel en matière civile sont d'ordre public³.

II. DEMANDE NOUVELLE

La demande principale, formulée dans l'acte introductif d'instance, se distingue des demandes incidentes, introduites durant le procès⁴.

La demande principale peut être identifiée comme étant la demande initiale.

3. Cass. (3^e Ch.), 08.06.2015, rôle S.14.0094.F, www.jure.juridat.just.fgov.be.

4. D. MOUGENOT, *Principes de droit judiciaire privé*, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 1193.

Parmi les demandes incidentes, figurent notamment la demande nouvelle, c'est-à-dire la demande qui s'ajoute ou se substitue à la demande principale, conformément à l'article 807 du Code judiciaire, ainsi que la demande additionnelle, celle-ci constituant le prolongement immédiat de la demande originaire⁵, en vertu de l'article 808 du Code judiciaire.

La demande nouvelle résulte de ce que la demande dont le juge est saisi peut être étendue ou modifiée, si des conclusions nouvelles, contradictoirement prises, sont fondées sur un fait ou un acte invoqué dans la citation, même si leur qualification juridique est différente, selon l'article 807 du Code judiciaire.

Cette disposition permet donc aux parties d'étendre ou de modifier l'objet de la demande initiale pour autant qu'elles ne modifient pas la cause de la demande, laquelle peut être définie comme étant l'ensemble des faits et des actes à la base du litige qui sont invoqués par le demandeur à l'appui du droit dont il réclame la reconnaissance⁶.

Lorsque le juge décide légalement que la demande initiale et la demande nouvelle introduite par conclusions ne sont pas fondées sur le même fait, au sens de l'article 807 du Code judiciaire, il décide en droit que la demande nouvelle est irrecevable⁷.

L'article 807 du Code judiciaire ne requiert pas que la demande nouvelle soit exclusivement fondée sur un fait ou un acte invoqué dans la citation⁸.

Lorsqu'une demande nouvelle est fondée sur un autre fait ou un autre acte, il n'est pas exigé que ceux-ci présentent un lien avec le fait ou l'acte invoqué dans la citation⁹.

Il ne s'impose pas davantage que la demande étendue ou modifiée à l'égard de la partie contre laquelle a été introduite la demande initiale ait été portée devant le premier juge ou ait été virtuellement contenue dans la demande originaire¹⁰.

b) En l'espèce

Introduit dans le délai légal, l'appel est recevable.

En ce qu'elle est exprimée dans des conclusions contradictoirement prises et fondée sur des faits invoqués dans les actes introductifs d'instance, la demande nouvelle est recevable.

5. G. DE LEVAL, "L'action en justice - La demande et la défense", In Droit judiciaire, (dir.) G. DE LEVAL, Bruxelles, Larcier, 2015, t. 2, pp. 161-163.

6. C. Trav. Mons (2^e Ch.), 06.02.2012, R.G. 2011/AM/68, www.jure.juridat.just.fgov.be.

7. Cas., 05.05.1988, Pas., 1988, I, p. 1075.

8. Cass. (1^e Ch.), 10.11.2006, www.jure.juridat.fgov.be. Cass. (1^e Ch.), 04.06.2010, www.jure.juridat.fgov.be. Mons (16^e Ch.), 25.02.2016, rôle 2015/RG/185, www.jure.juridat.fgov.be.

9. Cass. (1^e Ch.), 29.01.2010, rôle n° C.07.0278.F, www.jure.juridat.fgov.be.

10. Cass. (1^e Ch.), 29.11.2002, rôle n° C.00.0729.N, www.jure.juridat.just.fgov.be.

6. Fondement

a) En droit

I. INCAPACITÉ DE TRAVAIL

Est reconnu incapable de travailler, le travailleur qui a cessé toute activité en conséquence directe du début ou de l'aggravation de lésions ou de troubles fonctionnels dont il est reconnu qu'ils entraînent une réduction de sa capacité de gain, à un taux égal ou inférieur au tiers de ce qu'une personne de même condition et de même formation peut gagner par son travail, dans le groupe de professions dans lesquelles se range l'activité professionnelle exercée par l'intéressé au moment où il est devenu incapable de travailler ou dans les diverses professions qu'il a ou qu'il aurait pu exercer du fait de sa formation professionnelle, selon l'article 100, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

Cette disposition commande de comparer la capacité qu'a encore le travailleur de gagner sa vie dans une activité professionnelle salariée avec celle d'une personne de même condition et de même formation dans les professions de référence¹¹.

Toutefois, pendant les six premiers mois de l'incapacité primaire, ce taux de réduction de capacité de gain est évalué par rapport à la profession habituelle de l'intéressé, pour autant que l'affection causale soit susceptible d'évolution favorable ou de guérison à plus ou moins brève échéance, selon l'article 100, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994.

Il résulte des dispositions précitées que la reconnaissance de l'état d'incapacité de travail est subordonnée à la réunion de trois conditions¹²:

1. la cessation de toute activité ;
2. le fait que cette cessation doit être la conséquence directe du début ou de l'aggravation de lésions ou de troubles fonctionnels ;
3. ces derniers doivent générer une réduction de la capacité de gain du titulaire d'au moins deux tiers par rapport à une personne de référence.

Le législateur ne définit toutefois pas l'activité qu'il convient d'avoir cessé pour prétendre aux indemnités.

Selon la Cour de cassation, le terme "activité" doit être compris dans son sens usuel et ne peut être réduit à la seule activité professionnelle ou au seul travail¹³.

Il s'ensuit qu'est visée non seulement la cessation de toute activité professionnelle mais encore de toute activité procurant un enrichissement du patrimoine ou toute occupation habituelle, occasionnelle voire même exceptionnelle, orientée vers la production de biens ou de services permettant directement ou indirectement de retirer un profit économique pour soi-même ou pour autrui, et ce même si elle est de minime importance ou faiblement rémunérée¹⁴.

11. Cass. (3^e Ch.), 18.05.2015, rôle n° S.13.0013.F, www.jure.juridat.just.fgov.be.

12. C.C., arrêt n° 51/2013, 28.03.2013, rôle n° 5463, www.jure.juridat.just.fgov.be. Cass. (3^e Ch.), 23.05.2016, rôle n° S.14.0002.F, www.jure.juridat.just.fgov.be.

13. Cass. (3^e Ch.), 23.04.1990, J.T.T., 1990, p. 446.

14. Ph. GOSSERIES, "L'incapacité de travail des salariés et des indépendants en assurance indemnités obligatoire", J.T.T., 1997, p. 81. Cass., 21.01.1982, Bull. INAMI, 1982, p. 323. Cass., 18.05.1992, J.T.T., 1992, p. 400. C. Trav. Mons (4^e Ch.), 17.10.2012, R.G. 2012/AM/18, inédit. C. Trav. Bruxelles (8^e Ch.), 20.06.2013, R.G. 2011/AB/813, www.jure.juridat.just.fgov.be. C. Trav. Mons (4^e Ch.), 26.11.2014, R.G. 2012/AM/474, inédit. C. Trav. Mons (5^e Ch.), 11.12.2014, R.G. 2013/AM/432, inédit. C. Trav. Mons (5^e Ch.), 08.01.2015, R.G. 2009/AM/21651, inédit. C. Trav. Mons (5^e Ch.), 05.01.2017, R.G. 2014/AM/296, inédit.

En principe, seules sont autorisées des activités d'entretien ordinaire du ménage ou de loisir¹⁵.

Cette rigueur est tempérée par la possibilité prévue par l'article 100, § 2, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, dans sa version actuelle entrée en vigueur en date du 12 avril 2013¹⁶, de solliciter l'autorisation du médecin-conseil de reprendre une activité, préalablement à la reprise de celle-ci, alors que le travailleur se trouve encore en incapacité de travail et pour autant que, sur le plan médical, il conserve une réduction de sa capacité d'au moins 50 %.

II. TRAVAIL NON AUTORISÉ

Le travailleur reconnu incapable de travailler qui a effectué un travail sans l'autorisation préalable visée à l'article 100, § 2, mais dont la capacité de travail est restée réduite d'au moins 50 % du point de vue médical, est tenu de rembourser les indemnités qu'il a perçues pour les jours ou la période durant lesquels ou laquelle il a accompli ce travail non autorisé, selon l'article 101, alinéa 1^{er}, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, dans sa version qui était en vigueur jusqu'au 30 décembre 2010¹⁷.

Dans l'hypothèse où la capacité de travail est diminuée de 50 %, le travailleur doit rembourser les indemnités allouées les jours où il a travaillé et, dans celle où sa capacité de travail est supérieure à 50 %, il doit, sur la base d'une lecture *a contrario* de la disposition précitée, rembourser toutes les indemnités et il est mis fin à la reconnaissance de l'incapacité¹⁸.

Le titulaire reconnu incapable de travailler qui a effectué un travail sans autorisation préalable visée à l'article 100, § 2, ou sans respecter les conditions de l'autorisation, est soumis à un examen médical en vue de vérifier si les conditions de reconnaissance de l'incapacité de travail sont réunies à la date de l'examen ; en cas de décision négative, une décision de fin de reconnaissance est notifiée au titulaire, selon l'article 101, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, dans sa version qui est entrée en vigueur en date du 31 décembre 2010¹⁹.

L'examen médical évoqué ci-avant tend à vérifier les conditions de reconnaissance de l'incapacité de travail énoncées par l'article 100, § 1^{er}, à savoir la cessation de toute activité en conséquence directe du début ou de l'aggravation de lésions ou de troubles fonctionnels dont il est reconnu qu'ils entraînent une réduction de la capacité de gain du titulaire²⁰.

Les articles 245^{decies} et 245^{undecies} de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, insérés par un arrêté royal du 12 décembre 2010²¹, régissent l'examen médical, lequel doit être effectué dans un délai de trente jours ouvrables à compter de la constatation, par l'organisme assureur, de l'activité non autorisée ou de la communication de celle-ci à l'organisme assureur, ainsi que la décision de fin de reconnaissance.

Le titulaire précité est tenu de rembourser les indemnités d'incapacité de travail qu'il a perçues pour les jours ou la période durant lesquels il a accompli le travail non autorisé, selon l'article 101, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, dans sa version actuelle, qui est entrée en vigueur en date du 31 décembre 2010²².

15. J.-F. FUNCK, *Droit de la sécurité sociale*, Bruxelles, Larcier, 2006, p. 281.

16. Art. 17 de la loi-programme du 04.07.2011 (M.B., 19.07.2011). Art. 1^{er} de l'A.R. du 12.03.2013 (M.B., 02.04.2013).

17. Art. 101 de la loi du 28.04.2010 portant des dispositions diverses (M.B., 10.05.2010).

18. S. HOSTAUX, *Le droit de l'assurance soins de santé et indemnités*, Larcier, 2009, p. 285. C. T. Mons, 02.02.2012, R.G. 2009/AM/20, inédit. C. T., Mons, 21.03.2012, R.G. 2011/AM/188, inédit.

19. Art. 101 de la loi du 28.04.2010 portant des dispositions diverses (M.B., 10.05.2010).

20. Cass. (3^e Ch.), 23.05.2016, rôle n° S.14.0002.F, www.jure.juridat.just.fgov.be.

21. M.B., 20.12.2010.

22. Art. 101 de la loi du 28.04.2010 portant des dispositions diverses (M.B., 10.05.2010).

Le titulaire reconnu incapable de travailler qui a effectué un travail sans l'autorisation visée à l'article 100, § 2, ou sans respecter les conditions de l'autorisation, est soumis à un examen médical en vue de vérifier si les conditions de reconnaissance de l'incapacité de travail sont réunies à la date de l'examen, selon l'article 101, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, *dans sa version actuelle qui est entrée en vigueur en date du 12 avril 2013*²³.

III. PRINCIPE GÉNÉRAL DU DROIT RELATIF À LA NON-RÉTROACTIVITÉ DE LA LOI

La loi ne dispose que pour l'avenir et n'a point d'effet rétroactif, selon l'article 2 du Code civil.

Conformément au principe général du droit déduit de la disposition précitée, une loi nouvelle s'applique non seulement aux situations qui naissent à partir de son entrée en vigueur, mais aussi aux effets futurs des situations nées sous l'empire de la loi antérieure qui se produisent ou se prolongent sous l'empire de la loi nouvelle, pour autant que cette application ne porte pas atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés²⁴.

IV. INTÉRÊTS

Les prestations payées indûment portent intérêt de plein droit à partir du paiement si le paiement indu résulte de fraude, de dol ou de manœuvres frauduleuses de la part de la personne intéressée, selon l'article 21 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer "la charte" de l'assuré social.

b) En l'espèce

Dans l'arrêt du 2 janvier 2017²⁵, rendu dans le cadre de la présente cause, la 3^e Chambre de la Cour de cassation dispose que :

"(...) Une loi nouvelle s'applique non seulement aux situations qui naissent à partir de son entrée en vigueur mais aussi aux effets des situations nées sous le régime de la loi antérieure qui se produisent ou se prolongent sous l'empire de la loi nouvelle, pour autant que cette application ne porte pas atteinte à des droits irrévocablement fixés.

Le procès-verbal du Service du contrôle administratif de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité constatant qu'un assuré social bénéficiant d'indemnités a effectué un travail sans l'autorisation visée à l'article 101, § 2, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, et la décision de l'organisme assureur déduisant les conséquences de ce travail sur le droit de l'assuré social aux indemnités et coordonnant la récupération des indemnités payées indûment, par lesquelles ces institutions de sécurité sociale appliquent les dispositions légales pertinentes au travail non autorisé, ne constituent pas des effets de ce travail qui se produiraient ou se prolongeraient après qu'il a été effectué.

L'arrêt constate que le défendeur bénéficiait d'indemnités de l'assurance soins de santé et indemnités et qu'il a effectué le 9 mai 2010 un travail sans l'autorisation visée à l'article 100, § 2, de la loi coordonnée.

23. Art. 17 de la loi-programme du 04.07.2011 (M.B., 19.07.2011). Art. 1^{er} de l'A.R. du 12.03.2013 (M.B., 02.04.2013).

24. Cass. (3^e Ch.), 24.01.2005, rôle n° C.04.0223.N.F., jure.juridat.just.fgov.be. Cass. (2^e Ch.), 07.10.2008, rôle n° P.08.0570.N, <http://jure.juridat.just.fgov.be>. Cass. (1^e Ch.), 14.02.2014, rôle n° C.12.0460.F, <http://jure.juridat.just.fgov.be>.

25. Cass. (3^e Ch.), 02.01.2017, rôle n° S.15.0018.F.

Il considère que ce travail non autorisé a développé ses effets après le 31 décembre 2010 au motifs que "l'Institut national d'assurance maladie-invalidité {...} a dressé le procès-verbal de constat de l'infraction {...} le 1er mars 2011, {qu'une} copie {en} a été notifiée {au défendeur et à la demanderesse} au début du mois de mars 2011" et que la demanderesse a pris le 10 mars 2011 la décision refusant les indemnités au défendeur à partir du 9 mai 2010 et ordonnant la récupération des indemnités versées depuis cette date jusqu'au 28 février 2011.

Par ces considérations, l'arrêt ne justifie pas légalement sa décision d'appliquer aux faits de la cause l'article 101 de la loi coordonnée et l'article 245decies de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, dans leur rédaction en vigueur à partir du 31 décembre 2010.

Le moyen, en cette branche, est fondé. (...)"

La Cour souscrit entièrement à ce raisonnement.

Dès lors que M ... a effectué, en date du 9 mai 2010, un travail non autorisé alors qu'il était reconnu en incapacité de travail, il convient d'appliquer l'article 101, alinéa 1^{er}, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, dans sa version qui était en vigueur jusqu'au 30 décembre 2010²⁶.

Dans cette perspective, M ... estime que sa capacité de travail est restée, à dater du 9 mai et ultérieurement, réduite d'au moins 50 % du point de vue médical mais ne dépose toutefois aucune pièce médicale probante susceptible de l'établir.

Ni le document du 20 février 2012, dans lequel le Docteur ... se borne à conseiller à M ... de consulter un expert, ni le nouveau document du 9 août 2018, que, de toute manière, la Cour écarte et dans lequel le Docteur ... expose que M ... lui déclare qu'il est en incapacité de travail depuis 2006, ne sont probants.

M ... ne développe aucun argument qui emporte la conviction de la Cour afin de considérer que sa capacité de travail est restée, à dater du 9 mai 2010 et ultérieurement, réduite d'au moins 50 % du point de vue médical ou afin d'ordonner une expertise afférente à une telle réduction de capacité de travail dans son chef.

L'... est fondé à revendiquer le remboursement des indemnités d'incapacité de travail perçues par M ... entre le 9 mai 2010 et le 28 février 2011, ainsi que les intérêts à dater des débours.

Dans ces conditions, l'appel est fondé et la demande nouvelle n'est pas fondée.

La Cour réforme le jugement du 25 mars 2013 (numéros de rôle général 11/772/A, 11/864/A et 11/863/A), en ce que la 1^{re} Chambre du Tribunal du travail de Verviers :

- dit l'action de M ... à l'encontre de la décision de l'... du 10 mars 2011 partiellement fondée
- dit M ... admissible et indemnisable, sur le plan médical, aux indemnités d'incapacité de travail de l'assurance maladie-invalidité, à partir du 1^{er} mars 2011, sous réserve que toutes autres conditions légales soient demeurées satisfaites
- condamne M ... à rembourser à l'... la somme de 38,65 EUR représentant l'indemnité indûment perçue pour la journée du 9 mai 2010
- dit l'action reconventionnelle de l'... fondée à concurrence de la somme de 38.65 EUR et la déboute de sa demande pour le surplus.

La Cour déboute M ... de son recours originaire à l'égard de l'...

26. Art. 101 de la loi du 28.04.2010 portant des dispositions diverses (M.B., 10.05.2010).

La demande reconventionnelle originaire de l'... est fondée.

La Cour condamne M ... à payer à l'... une somme de 9.897,80 EUR, correspondant aux indemnités indûment perçues entre le 9 mai 2010 et le 28 février 2011, à majorer des intérêts légaux et judiciaires courant depuis les débours jusqu'au jour du paiement effectif.

7. Dépens

a) En droit

La condamnation aux dépens est toujours prononcée, sauf en cas de demande téméraire ou vexatoire, à charge de l'autorité ou de l'organisme tenu d'appliquer les lois et règlements prévus aux articles 579, 6°, 580, 581 et 582, 1° et 2°, en ce qui concerne les demandes introduites par ou contre les assurés sociaux, selon l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire.

L'indemnité de procédure est une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocat de la partie ayant obtenu gain de cause, selon l'article 1022, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire.

Le tarif des indemnités de procédure, fixé dans l'arrêté royal du 26 octobre 2007²⁷, opère une distinction selon qu'il s'agit ou non d'une affaire évaluable en argent, soit celle au cours de laquelle une condamnation au paiement d'une somme d'argent est formellement demandée²⁸.

La dernière indexation des montants est intervenue en date du 1^{er} juin 2016²⁹.

b) En l'espèce

La demande originaire de M ... s'inscrit dans les contestations visées à l'article 580, 2°, du Code judiciaire.

La Cour condamne l'... à payer à M ... les dépens liquidés à la somme de 131,18 EUR.

POUR CES MOTIFS,

LA COUR,

Statuant contradictoirement,

Écarte les répliques à l'avis de l'auditorat général et la pièce (inventoriée et numérotée 1.) de M ... entrées au greffe le 29 août 2018.

Reçoit l'appel et la demande nouvelle.

Dit que l'appel est fondé.

27. M.B., 09.11.2007.

28. H. BOULARBAH, "Les frais et les dépens, spécialement l'indemnité de procédure", in *Actualités en droit judiciaire*, CUP, vol. 145, (dir.) H. BOULARBAH et F. GEORGES, Bruxelles, Larcier, 2013, p. 372.

29. J.T., 2016, pp. 411-412.

Dit que la demande nouvelle n'est pas fondée.

Réforme le jugement du 25 mars 2013 (n^{os} de rôle général 11/772/A, 11/864/A et 11/863/A), en ce que la 1^e Chambre du Tribunal du travail de Verviers :

- dit l'action de M ... à l'encontre de la décision de l'... du 10 mars 2011 partiellement fondée
- dit M ... admissible et indemnisable, sur la plan médical, aux indemnités d'incapacité de travail de l'assurance maladie-invalidité, à partir du 1^{er} mars 2011, sous réserve que toutes autres conditions légales soient demeurées satisfaites
- condamne M ... à rembourser à l'... la somme de 38,65 EUR représentant l'indemnité indûment perçue pour la journée du 9 mai 2010
- dit l'action reconventionnelle de l'... fondée à concurrence de la somme de 38,65 EUR et la déboute de sa demande pour le surplus.

Déboute M ... de son recours originaire à l'égard de l'....

Dit que la demande reconventionnelle originaire de l'... est fondée.

Condamne M ... à payer à l' ... une somme de 9.897,80 EUR, correspondant aux indemnités indûment perçues entre le 9 mai 2010 et le 28 février 2011, à majorer des intérêts légaux et judiciaires courant depuis les débours jusqu'au jour du paiement effectif.

Condamne l'... à payer à M ... les dépens liquidés à la somme de 131,18 EUR.

...